



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

19 - 01983

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**modifiant les prescriptions techniques applicables**  
**à la société PROCAR RECYGOM**  
**sise sur la commune de Joze – ZI des Bordes**

*Préfète du Puy-de-Dôme*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10/08/18 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil, publiée au journal officiel de l'Union Européenne le 17 août 2018.

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 2009 modifié autorisant la société PROCAR RECYGOM à exploiter une unité de collecte, tri, regroupement et broyage de pneumatiques usagés sur le territoire de la Commune de Joze ;

**VU** le dossier de réexamen établi par la société PROCAR RECYGOM en août 2019 en application de l'article R. 515-72 du code de l'environnement pour le site de ZI des Bordes ;

**VU** le rapport et les propositions du 10 octobre 2019 de l'Inspection des Installations Classées ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 24/10/ 2019 à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de réexamen présenté par la société PROCAR RECYGOM propose la mise en place de mesures à mettre en œuvre à la suite de l'analyse des conclusions des « MTD WT » ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions doivent être complétées pour prendre en compte les meilleures techniques disponibles telles que décrites dans la décision sus-visée ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ - MODIFICATIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

L'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2009 sus-visé est modifié suivant les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 2 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION ET DE RÉEXAMEN**

Le paragraphe du chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 2009 modifié susvisé est remplacé par le suivant :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

### **ARTICLE 3 - MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL**

Un chapitre 2.9 est créé comme suit :

#### **"CHAPITRE 2.9 MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL**

Au plus tard le 17 août 2022, l'exploitant met en place un système de management environnemental (SME) comprenant :

- l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- des objectifs et cibles environnementaux
- la planification des investissements financiers environnementaux
- une fréquence d'audits de contrôle de l'application du SME
- une révision périodique du SME »

### **ARTICLE 4 - INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX**

#### **4.1 Consommation d'eau**

L'article 9.2.1 est complété par le paragraphe suivant :

« Au plus tard en 2022, l'exploitant suit la consommation a minima annuelle d'eau utilisée au procédé de traitement des pneumatiques usagés (broyeurs) ainsi que le ratio volume consommé/tonnage traité »

#### **4.2 Utilisation rationnelle de l'énergie**

Un article 9.2.4 est créé comme suit :

##### **Article 9.2.4 Consommations d'énergie**

« Au plus tard en 2022, à une fréquence annuelle, l'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses installations indiquant a minima :

- la consommation de combustible par les équipements liés au procédé de broyage ;
- la consommation électrique par le broyeur extérieur ;
- ainsi que le ratio quantité consommée/tonnage traité »

### **ARTICLE 5 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **5.1 Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la Société PROCAR RECYGOM et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

#### **5.2 Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues ci-dessous ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue ci-après.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

### **5.3 Notification et publicité :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Joze pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Joze fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera notifié à la Société PROCAR RECYGOM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### **5.4 Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Joze ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **08 NOV. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'ISSOIRE,



Pascal BAGDIAN